



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur le schéma directeur
d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage)
du district hydrographique de la Martinique
(cycle 2022-2027)**

n°Ae : 2020-88

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 24 février 2021, en visio-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du district hydrographique de la Martinique (cycle 2022-2027).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Annie Viu, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Thérèse Perrin

* *

L'Ae a été saisie pour avis par la présidente du Comité de l'eau et de la biodiversité de la Martinique, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 novembre 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 10 décembre 2020 :

- le directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique,*
- le préfet de la Martinique.*

Sur le rapport de Gilles Croquette et Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) 2022-2027 du district hydrographique de Martinique approuvé par le Comité de l'eau et de la biodiversité le 15 octobre 2020. Ce document, actualisé tous les six ans, précise les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du district hydrographique ainsi que les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation des ressources en eau et sa gestion économe ;
- la restauration du bon état écologique des masses d'eau, en priorité par la mise en conformité de l'assainissement, avec la difficulté particulière des impacts durables de la chlordécone ;
- la préservation des milieux aquatiques, terrestres et marins, en particulier ceux associés aux eaux littorales (notamment les mangroves, les baies fermées et les zones humides) ;
- l'adaptation au changement climatique pour tenir compte de ses effets sur le cycle de l'eau.

L'évaluation environnementale est d'une présentation agréable, comporte de nombreuses informations qui complètent utilement le Sdage et sa méthode est conforme à ce qui est généralement attendu. Néanmoins, elle ne s'appuie pas suffisamment sur le bilan du précédent Sdage, du programme de mesures et de leurs effets, pour pouvoir en tirer toutes les conséquences utiles sur les leviers à utiliser et sur les effets à attendre de ce nouveau Sdage.

Le Sdage est marqué par la nécessité de progresser de façon importante pour ce qui concerne l'assainissement, collectif et non collectif, ainsi que pour le traitement et la distribution de l'eau potable en tenant compte du changement climatique. Il est incontestable que l'atteinte du bon état de l'ensemble des masses d'eau ne peut être obtenue que si les dispositifs d'assainissement sont mis en conformité, ce qui suppose un engagement déterminé de l'ensemble des acteurs. Pour l'Ae, l'évolution de l'urbanisation devrait être conditionnée au respect de la réglementation relative à l'assainissement et à l'approvisionnement en eau potable, et notamment à l'atteinte des objectifs fixés dans les contrats de progrès.

L'Ae recommande principalement :

- d'analyser de façon plus précise l'articulation du Sdage avec le projet de dossier stratégique du bassin maritime des Antilles et le projet de plan de gestion du Parc naturel marin de Martinique ;
- d'approfondir l'analyse de la compatibilité des plans relevant d'un tel rapport avec le Sdage pour mieux en apprécier la portée ainsi que l'effet levier de ces plans pour la mise en œuvre effective des dispositions du Sdage, ceci afin de déterminer la nécessité de leur révision ;
- de justifier les raisons pour lesquelles des dispositions du Sdage 2016-2021 ont été abandonnées ;
- de compléter l'évaluation environnementale par un volet relatif aux pressions des activités portuaires et maritimes, afin de préciser leur contribution au déclassement des masses d'eau littorales et, le cas échéant, de renforcer ou préciser les dispositions du Sdage qui les concernent ;
- de faire état des actions prévues dans les plans « chlordécone » et de leurs effets attendus sur la qualité des masses d'eau, de tenir compte des effets combinés de cette contamination et de l'érosion des sols induite par l'utilisation de produits phytosanitaires et de mieux justifier les reports de délai et l'affichage d'objectifs moins stricts, en précisant en particulier la trajectoire de progrès permise par le Sdage et le programme de mesures ;
- de revoir la structure et l'équilibre du résumé non technique pour mieux faire ressortir les évolutions du Sdage et du programme de mesures et évoquer l'état et les objectifs des masses d'eau.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1	Contexte, présentation du Sdage et enjeux environnementaux	5
1.1	Les Sdage	5
1.2	Procédures relatives aux Sdage, état d'avancement pour La Martinique.....	7
1.3	Présentation du bassin de la Martinique et principaux enjeux environnementaux du Sdage relevés par l'Ae	7
1.3.1	Présentation du bassin hydrographique	7
1.3.2	Bilan du Sdage 2016-2021	10
1.4	Présentation du Sdage du district hydrographique de La Martinique	13
1.4.1	Orientations et dispositions du Sdage	14
1.4.2	Objectifs des masses d'eau et atteinte du bon état	15
1.4.3	Programme de mesures	16
1.4.4	Principaux enjeux environnementaux du Sdage	17
2	Analyse de l'évaluation environnementale	17
2.1	Articulation du Sdage Martinique avec les autres plans, documents et programmes	18
2.1.1	Articulation du Sdage avec le PGRI.....	18
2.1.2	Articulation avec les autres plans et programmes.....	18
2.2	Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives d'évolution	20
2.3	Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sdage de la Martinique a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	22
2.4	Effets notables probables de la mise en œuvre de la révision du Sdage, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences.....	23
2.5	Dispositif de suivi	24
2.6	Résumé non technique.....	24
3	Adéquation du Sdage aux enjeux environnementaux du district hydrographique.....	24
3.1	Portage et gouvernance du Sdage.....	25
3.2	Le niveau d'ambition du Sdage	25
3.3	Intégration du changement climatique et gestion quantitative	26
3.4	Assainissement	28
3.5	Protection et restauration des milieux aquatiques	29
3.6	Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le Sdage	30

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) 2022–2027 du district hydrographique de La Martinique adopté par le Comité de l'eau et de la biodiversité le 15 octobre 2020. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport sur les incidences environnementales et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de Sdage.

1 Contexte, présentation du Sdage et enjeux environnementaux

La directive européenne cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE, adoptée le 23 octobre 2000², établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau. Sa mise en œuvre s'effectue selon des cycles successifs de six ans. Elle poursuit plusieurs objectifs : la non-dégradation des ressources et des milieux, le bon état des masses d'eau (sauf dérogation motivée), la réduction des pollutions liées aux substances et le respect de normes dans les zones protégées au titre d'une législation communautaire applicable aux eaux ou aux milieux dépendants de l'eau³. La directive fait de la tarification de l'eau une mesure à mettre en œuvre pour la réalisation de ses objectifs environnementaux, en toute transparence financière.

Elle se décline par bassin hydrographique (district dans le texte de la directive)⁴. Chaque district doit faire l'objet d'un état des lieux, d'un programme de surveillance, d'un plan de gestion (Sdage) et d'un programme de mesures.

1.1 Les Sdage

Le Sdage, Institué initialement par la loi sur l'eau de 1992, est en France l'outil de planification des grands bassins hydrographiques. En application des articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement, transposant la directive cadre sur l'eau, une nouvelle génération de Sdage a été mise en place, pour une durée de 6 ans (2010–2015, 2016–2021, 2022–2027) correspondant aux cycles de la DCE.

Le Sdage définit les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité

² La directive cadre sur l'eau a été modifiée par deux directives « filles », la directive « eaux souterraines » de 2006 et la directive « NQE » (normes de qualité environnementale) de 2008 modifiée en 2013

³ Le registre des zones protégées prévu au R.212-4 du code de l'environnement comprend :

- les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10m³/jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur ;
- les zones de production conchylicole ainsi que, dans les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones ;
- les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques ;
- les zones vulnérables (aux pollutions par les nitrates) figurant à l'inventaire prévu par l'article R.211-75 ;
- les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R.211-94 (susceptibles d'eutrophisation) ;
- les sites Natura 2000 (en métropole).

⁴ La notion de "district hydrographique" est définie par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 : « zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques ». Il y a 7 bassins métropolitains (Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Loire Bretagne, Rhône- Méditerranée, Adour-Garonne et Corse) et 5 bassins d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte).

à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin (cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaires et eaux côtières) et détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, afin de réaliser les objectifs fixés. Il prend en compte le potentiel hydroélectrique du bassin.

Le Sdage est complété par un programme de mesures établi également pour 6 ans, qui identifie les principales actions à conduire pour la réalisation des dispositions et des objectifs fixés. À La Martinique, le plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) est intégré dans le programme de mesures.

Les acteurs de la gestion de l'eau en France contribuent à la mise en œuvre du Sdage et du programme de mesures avec leurs outils respectifs que sont notamment les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), les contrats de milieux, le programme d'intervention de l'Office de l'eau, les aménagements et ouvrages sous la responsabilité des collectivités, industriels et agriculteurs, et les actions réglementaires.

L'unité d'évaluation de l'état des eaux et des objectifs à atteindre est la masse d'eau (souterraine ou de surface), notion définie par la directive cadre sur l'eau, qui correspond à tout ou partie d'un cours d'eau ou d'un canal, ou d'un aquifère, un plan d'eau (lac, étang, retenue, lagune), une eau de transition (à proximité des embouchures de rivières ou de fleuves) ou une portion de zone côtière. Chacune des masses d'eau est homogène dans ses caractéristiques physiques, biologiques, physico-chimiques et son état. Son état global est déterminé par le plus discriminant de deux états : son état chimique apprécié par référence à des normes de qualité environnementale pour une liste de 53 substances, son état écologique pour les masses d'eau de surface ou l'équilibre entre prélèvements et apports, baptisé état quantitatif, pour les masses d'eau souterraines.

La DCE reconnaît que l'objectif de bon état des masses d'eau en 2015 était difficile à atteindre pour certaines masses d'eau et prévoit plusieurs types d'exemption ou de dérogations⁵ :

- report de délais jusqu'en 2027 pour cause de conditions naturelles⁶, de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés et après 2027 pour cause de conditions naturelles⁷ ;

⁵ Article 4 5) de la directive cadre sur l'eau : Les États membres peuvent viser à réaliser des objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés au paragraphe 1, pour certaines masses d'eau spécifiques, lorsque celles-ci sont tellement touchées par l'activité humaine, déterminée conformément à l'article 5, paragraphe 1, ou que leur condition naturelle est telle que la réalisation de ces objectifs serait impossible ou d'un coût disproportionné, et que toutes les conditions suivantes sont réunies :

- les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une option environnementale meilleure et dont le coût n'est pas disproportionné ;
- les États membres veillent à ce que :
 - les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution,
 - les eaux souterraines présentent des modifications minimales par rapport à un bon état de ces eaux compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution ;
- aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau concernées ne se produit ;
- les objectifs environnementaux moins stricts sont explicitement indiqués et motivés dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 et ces objectifs sont revus tous les six ans.

⁶ Le critère « conditions naturelles » correspond à la prise en compte du temps nécessaire pour que les mesures (dont la neutralisation des sources de pollution), une fois réalisées, produisent leur effet sur le milieu (source : Guide de justification des dérogations directive cadre sur l'eau – Direction de l'eau et de la biodiversité – janvier 2020).

⁷ Avec toutefois des reports jusqu'en 2033 pour les substances dont les NQE ont été modifiées par la directive 2013/39 et jusqu'en 2039 pour celles qui ont été introduites par cette même directive.

- atteinte d'un objectif moins strict pour cause de faisabilité technique ou coûts disproportionnés. À long terme, le bon état des masses d'eau reste l'objectif ;
- dérogation temporaire pour événement de force majeure.

Il peut être dérogé à l'objectif de non-dégradation pour la réalisation de projets correspondant à des motifs d'intérêt général majeur.

Un programme de surveillance est mis en place pour suivre l'état des masses d'eaux permettant d'évaluer l'efficacité des mesures programmées et identifier les modifications à introduire dans le cycle suivant et assurer le rapportage européen.

1.2 Procédures relatives aux Sdage, état d'avancement pour La Martinique

L'élaboration du Sdage est confiée au Comité de l'eau et de la biodiversité qui l'adopte avant que le préfet coordonnateur de bassin ne l'approuve, ainsi que son programme de mesures. Dans la pratique, une équipe projet formée de l'Office de l'eau et de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Deal) est chargée de l'ensemble de la démarche de révision du Sdage.

La réalisation des Sdage 2022-2027 a été engagée dans la perspective de la publication des arrêtés préfectoraux de leur approbation au Journal Officiel avant le 23 décembre 2021, date fixée au niveau national. Cette date a été repoussée au 31 mars 2022 du fait de la pandémie de Covid-19.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, le Sdage donne lieu à évaluation environnementale et l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour délibérer un avis sur cette évaluation.

Les documents officiels produits pour le district hydrographique de La Martinique tels que l'état des lieux, le Sdage, le programme de mesures, les documents d'accompagnement et l'évaluation environnementale sont mis à disposition sur le site Internet de [l'observatoire de l'eau](#) porté par l'Office de l'eau de la Martinique.

La suite de la procédure prévoit :

- l'avis de l'Ae sur le projet de Sdage (février 2021) ;
- la consultation du public (de mars à septembre 2021) sur le projet de Sdage et le programme de mesures ;
- la consultation des personnes publiques associées à partir du mois d'avril 2021 ;
- l'adoption du Sdage par le Comité de l'eau et de la biodiversité, puis son approbation par le préfet coordonnateur de bassin et la publication au Journal officiel (mars 2022).

1.3 Présentation du bassin de la Martinique et principaux enjeux environnementaux du Sdage relevés par l'Ae

1.3.1 Présentation du bassin hydrographique

La Martinique a une superficie de 1 128 km² avec une population qui s'établissait en 2016 à environ 380 000 habitants en diminution régulière depuis dix ans, soit une densité élevée de 334 habitants

par km². L'origine volcanique de l'île influe sur la nature des sols et leur réaction à l'eau (capacité d'infiltration, de filtration, qualités agronomiques...).

Le territoire martiniquais est très contrasté avec d'une part un littoral et des plaines très anthropisés, et d'autre part les parties les plus élevées du territoire, peu peuplées et préservées en raison de leur caractère moins accessible. Les surfaces agricoles occupent environ 21 % du territoire, les bois et forêts 36 %, les surfaces artificialisées 19 % et les autres types de sols 24 % (landes, friches, etc.).

Le climat est tropical humide, marqué par les alizées soufflant de l'est. Il est caractérisé par deux saisons : celle du « carême » (de décembre à juin) plutôt sèche et celle « d'hivernage » (de juillet à novembre), très humide et parfois marquée par des cyclones. Le nord montagneux enregistre une forte pluviométrie (mise à part la bande côtière « sous le vent ») qui atteint 4 500 mm par an sur la Montagne Pelée. Le sud peu accidenté est très ensoleillé et relativement sec.

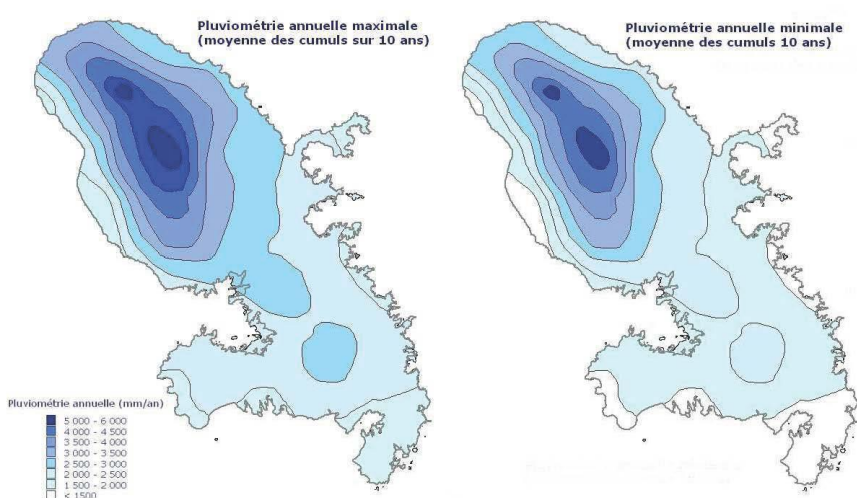


Figure 1 : Répartition spatiale de la pluviométrie annuelle maximale et minimale (Météo France 2005)
(Source : état des lieux 2019)

La Martinique est dotée d'un réseau hydrographique comprenant plus de 200 cours d'eau permanents.



Figure 2 : Les cours d'eau de Martinique (à gauche) et les masses d'eaux superficielles (à droite)
Source : état des lieux 2019)

La Lézarde constitue la rivière la plus importante avec une longueur de 33 km et un bassin versant de 132 km². Les rivières du nord, soumises à d'importants épisodes pluvieux, coulent dans des vallées encaissées et abruptes. Les rivières du sud présentent des têtes de bassin semblables à celles du nord mais leurs pentes s'affaiblissent et elles prennent l'allure de larges rivières de plaine.

La Martinique comprend de nombreuses zones humides avec 2 276 sites recensés. Elle comporte seulement trois plans d'eau dont deux naturels (l'étang du Plateau Larcher et le petit lac de la rivière Claire, la réserve de la Manzo étant artificielle).

S'agissant du littoral, la côte Est exposée aux vents abrite dans sa partie sud un récif de corail. La côte Ouest, abritée des vents, présente rapidement d'importantes profondeurs dans sa partie Nord et de moindres pentes dans le Sud, avec la présence de baies et de zones marécageuses. La côte Sud peu exposée au vent est partiellement protégée par une plateforme se situant à 10 mètres de profondeur environ. Le Parc naturel marin de Martinique, qui s'étend de la côte martiniquaise jusqu'à la limite extérieure de sa zone économique exclusive (ZEE), a été créé le 5 mai 2017.

Le district hydrographique de Martinique regroupe au total 49 masses d'eau se répartissant entre 20 masses d'eau cours d'eau dont une masse d'eau fortement modifiée (la Lézarde), 19 masses d'eau littorales, 1 masse d'eau de transition (l'étang des Salines), 8 masses d'eau souterraines et 1 masse d'eau plan d'eau (La Manzo).

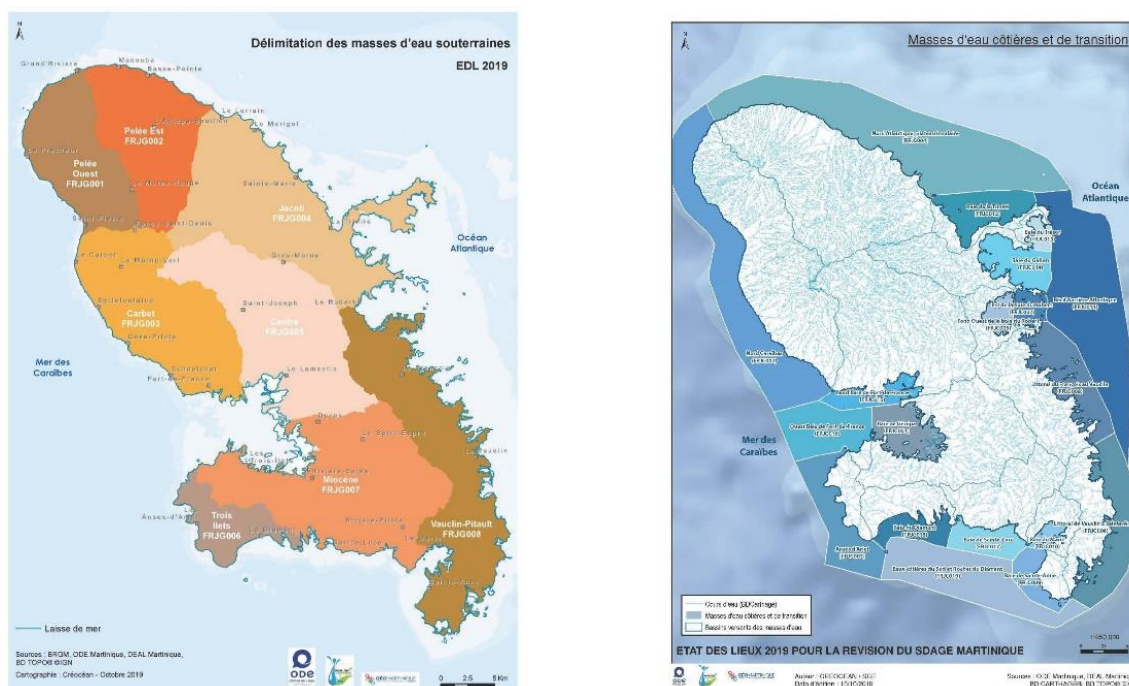


Figure 3 : Masses d'eau souterraine (à gauche) et masses d'eau côtières et de transition (à droite) (Source : État des lieux 2019)

Les prélèvements d'eau se sont élevés en 2016 à 55 millions de m³ dont 77 % à destination de la consommation humaine, 20 % pour l'irrigation et 3,3 % pour le secteur industriel. Les prélèvements sont principalement effectués dans les eaux superficielles (94 % contre seulement 6 % pour les eaux souterraines) et au nord de l'île. Les deux principales ressources en eau pour la consommation humaine sont la Rivière Blanche (avec une production de 50 000 m³/j sur un total de 120 000 m³/j) et la Rivière Capot (entre 10 000 et 30 000 m³/j).

Le dossier n'identifie pas d'augmentation de la pression sur la ressource compte tenu de la baisse des consommations d'eau potable et de l'augmentation du rendement des réseaux.

1.3.2 Bilan du Sdage 2016–2021

Avancement de la mise en œuvre du programme de mesures

Le bilan à mi-parcours du programme de mesures a été établi mi-2018. Le budget total pour la période 2016–2021, est de 507 millions d'euros pour 86 mesures :

- 307 millions financent l'orientation fondamentale « *concilier les usages humains et les besoins des milieux aquatiques* » (OF1), dont 65 % sont focalisés sur l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable pour viser un rendement de 85 % en 2027. En outre, 82 millions d'euros sont prévus pour développer le stockage d'eau traitée au sein des usines de production. Aucun projet de stockage ni de diversification de la ressource n'est actuellement porté ;
- 155 millions financent l'orientation fondamentale « *reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques* » (OF2), dont 77 millions d'euros pour mettre à niveau l'assainissement collectif et 40 millions d'euros pour faire de même avec l'assainissement non collectif. Les autres mesures concernent la réduction des pollutions agricoles (13 millions d'euros) et industrielles (20 millions d'euros pour la filière déchets) ;
- 24,5 millions sont programmés pour la préservation et la restauration des milieux terrestres et marins remarquables (OF3) et 21 millions d'euros pour le renforcement des connaissances (OF4).

Répartition des mesures PdM et de leurs montants par orientation fondamentale					%avancement € PAOT / € PdM
Orientations Fondamentales	Nombre mesures PdM	Coût mesures PdM	Nombre actions/OF	Coût actions/OF	
1	16	306 720 000,00 €	47	27 733 419,50 €	
2	24	154 700 000,00 €	81	63 619 685,08 €	
3	18	24 500 000,00 €	45	5 444 719,33 €	
4	28	21 010 000,00 €	150	7 879 131,54 €	
Total	86	506 930 000,00 €	323	104 676 955,45 €	20,65 %

Répartition des actions PAOT et de leurs montants par orientation fondamentale								
Orientations Fondamentales	NB actions Prévisionnelles	Coût actions Prévisionnelles	NB actions Initiées	Coût actions Initiées	NB actions Engagées	Coût actions Engagées	NB actions Terminées	Coût actions Terminées
1	19	10 720 050,00 €	20	8 714 208,50 €	5	8 139 161,00 €	3	160 000,00 €
2	23	3 117 742,94 €	38	18 231 873,14 €	12	41 650 299,00 €	8	619 770,00 €
3	18	472 190,00 €	5	394 400,00 €	14	4 026 722,33 €	8	551 407,00 €
4	25	871 410,00 €	36	1 554 157,54 €	56	2 699 194,00 €	33	2 754 370,00 €
Total	85	15 181 392,94 €	99	28 894 639,18 €	87	56 515 376,33 €	52	4 085 547,00 €

Tableau 1 : Avancement et coût du plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) à mi-2018 répartis par orientation (Source : bilan à mi-parcours du programme de mesures)

Les taux d'engagement sont très inférieurs à la programmation. Le nouveau programme de mesures présente de façon synthétique les difficultés rencontrées par le programme précédent :

- pour l'OF 1, la mise en œuvre du programme a été ralentie par le contexte économique général et les retards d'ordre technique ou encore liés à des transferts de compétence. Pour le dossier, il s'agit seulement d'un réajustement d'échéance, le rendement étant passé de 60 à 68 %⁸ depuis le début du programme précédent et l'objectif de 85 % étant repoussé en 2027 ;

⁸ Le Sdage mentionne à un autre endroit un rendement de seulement 53 %.

- pour l'OF 2, la mise en conformité de l'assainissement collectif s'est en premier lieu traduite par « *une série de mises en demeure* » depuis 2010. Selon le dossier, elle se poursuit conformément aux engagements pris dans le cadre du [Plan Eau Dom](#). La mise en conformité de l'assainissement non collectif repose sur les diagnostics individuels ou sur le raccordement au réseau, lorsque l'opportunité s'en présente. Néanmoins, le rythme de mise en conformité est limité par la capacité d'autofinancement des collectivités ;
- aucune perspective en termes de calendrier n'est fournie pour la protection du « captage Grenelle »⁹ de la Capot qui aurait dû être mise en œuvre au plus tard en 2012 ;
- le développement des espèces exotiques envahissantes constitue la principale pression sur les milieux aquatiques. En matière de continuité écologique, la mise en œuvre de projets de restauration se heurte à de multiples freins (techniques, juridiques et réglementaires, financiers et sociologiques). Un schéma de gestion des sédiments de dragage marin est en cours d'élaboration ;
- en matière de connaissance, le cycle en cours a dû prendre en compte l'échouement des sargasses, qui requiert une surveillance sanitaire et des études pour mieux appréhender les effets sur la santé.

État des masses d'eau

Le dossier présente des résultats extraits de l'état des lieux 2019 pour les différents types de masse d'eau. Il ne rappelle néanmoins pas les résultats antérieurs (état des lieux de 2013), ni les objectifs fixés par le Sdage 2016–2021.

Le récapitulatif ci-dessous a été établi par les rapporteurs afin de comparer les informations disponibles dans le dossier avec les objectifs fixés par le Sdage 2016–2021. Certaines informations disponibles uniquement dans l'état des lieux ne sont pas reprises dans le dossier.

Pour ce qui concerne le bon état écologique, les objectifs et les résultats sont présentés « *avec prise en compte de la chlordécone* » et « *sans prise en compte de la chlordécone* »¹⁰. Les informations fournies comprennent plusieurs imprécisions, voire des erreurs qui rendent les explications parfois peu compréhensibles¹¹.

Type de masse d'eau	Nombre	Avec chlordécone		Sans chlordécone	
		Objectif 2021	Atteint en 2019	Objectif 2021	Atteint en 2019
Cours d'eau	20	6	6	8	8
Littorale	20	?	0	5	5

Tableau 2 : Comparaison des objectifs de bon état du Sdage 2016–2021 (« Objectif 2021 ») avec l'état des lieux des masses d'eau en 2019 (« Atteint en 2019 ») pour les masses d'eau superficielles avec et sans prise en compte de la chlordécone.

⁹ La loi Grenelle 1 a prévu d'assurer, pour 2012, la protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment par celles des nitrates et des produits phytosanitaires.

¹⁰ La chlordécone est un insecticide organochloré qui fut utilisé dans les Antilles françaises entre 1972 et 1993 sous les noms commerciaux de Képone et Curlone, pour lutter contre le charançon du bananier. Interdit dès 1976 aux États-Unis, son autorisation de vente en France fut retirée en 1990 ». Source Wikipédia. Le Sdage comporte un zoom sur cette problématique au § 8.2.2.10. La dissémination de la molécule dans l'ensemble de l'environnement présente un impact sanitaire généralisé. Les denrées alimentaires végétales ou animales conformes à la mise sur le marché doivent présenter des contaminations inférieures ou égales à 20 µg/kg de matière fraîche.

L'absence de substances ubiquistes (composés chimiques émis par les activités humaines et ayant un caractère persistant, bioaccumulable et toxique) déclassantes et détectées dans les cours d'eau se traduit par des objectifs chimiques sans différenciation, avec ou sans ces substances.

¹¹ Il est par exemple indiqué à quelques lignes d'intervalles que le nombre de masses d'eau côtières faisant l'objet d'un suivi est de 11, puis de 12.

Le risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) est évalué en analysant de façon croisée l'état environnemental connu, les pressions identifiées et leurs évolutions et les politiques publiques menées. Il concernerait ainsi 55 % des masses d'eau cours d'eau « sans prise en compte de la chlordécone » et 65 % « avec prise en compte de chlordécone », ainsi que 40 % des masses d'eau côtières « sans prise en compte de la chlordécone » et 100 % « avec prise en compte de chlordécone ». Au cours de la dernière période, il a ainsi été confirmé que la chlordécone affectait toutes les masses d'eau littorales, ce que l'état des lieux de 2019 n'avait pas encore mis en évidence. La contamination par d'autres fertilisants et produits phytosanitaires est également importante.

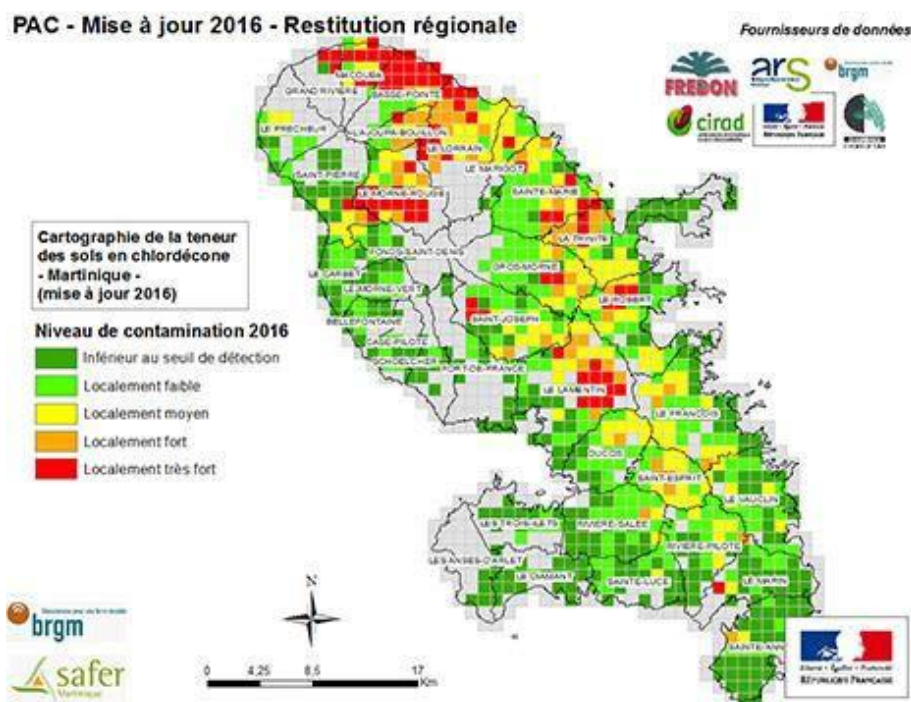


Figure 4 : Cartographie de la pollution en chlordécone en Martinique. Source : dossier

L'Ae souligne qu'il conviendrait de porter une attention particulière aux effets combinés de la contamination au chlordécone et de l'utilisation de produits phytosanitaires encore autorisés à ce jour. Une étude de janvier 2021 associant l'université Savoie Mont Blanc (USMB), le CNRS, le CEA et le CIRAD¹² a ainsi mis en évidence que le glyphosate a induit une augmentation de l'érosion du sol qui a conduit à la libération du chlordécone stockés dans les sols des champs pollués en Guadeloupe et à La Martinique. Ceci est d'autant plus alarmant compte tenu des quantités de glyphosate utilisées à La Martinique qui sont particulièrement importantes¹³. Les mesures prévues en faveur de la réduction de l'usage de produits phytosanitaires et des biocides employés hors agriculture (disposition II-B-9) et l'accompagnement de la filière agriculture biologique (disposition II-C-05) revêtent à ce titre une importance majeure.

L'Ae recommande de tenir compte, dans les dispositions de la sous-orientation II C (Améliorer les pratiques agricoles), des effets combinés de la contamination historique par la chlordécone et de l'érosion des sols induite par l'utilisation de produits phytosanitaires, compte tenu des impacts potentiels sur les masses d'eau.

¹² Étude publiée le 28 janvier 2021 dans la revue Environmental Science & Technology.

¹³ Le dossier cite une étude de l'association Générations futures publiée le 20 novembre 2018 qui cartographie les départements français ayant consommé le plus de glyphosate, entre autres produits phytosanitaires, en 2017. La Martinique y occupe la troisième place.

L'état des captages n'est pas décrit ; l'évaluation environnementale fournit une cartographie des périmètres de protection. Le seul « captage Grenelle »¹⁴ n'est toujours pas protégé. Le manque de protection des captages est souligné par l'évaluation environnementale comme une faiblesse.

Deux masses d'eau sont concernées par un objectif de bon potentiel¹⁵ : la Lézarde aval, fortement endiguée, et le plan d'eau artificiel de La Manzo notamment utilisé pour l'irrigation. Dans le cas des masses d'eaux côtières et de transition, la synthèse présentée correspond à une « extrapolation » justifiée dans le dossier par l'absence de suivi de surveillance DCE pour 10 des 20 masses d'eau.

Toutes les masses d'eau cours d'eau et littorales sauf deux étaient en bon état chimique en 2019, en phase avec les objectifs retenus pour 2021¹⁶.

Les huit masses d'eau souterraines sont en bon état quantitatif. Cinq sont en bon état chimique.

L'Ae recommande de compléter le dossier en présentant une analyse comparée des objectifs du Sdage 2016–2021 et des résultats de l'état des lieux 2019 avec et sans prise en compte de la chlordécone.

Selon l'évaluation environnementale, les principales pressions sur l'eau et les milieux naturels terrestres et marins sont « la dégradation de la qualité de l'eau », « la prolifération des espèces exotiques envahissantes », « la destruction et la dégradation des habitats (en particulier les mangroves, les baies fermées et les zones humides) », « l'échouage de sargasses, certaines activités humaines (aquaculture, pêche, tourisme) » et « le réchauffement des océans ». Alors que la population décroît, l'extension des surfaces urbanisées accroît l'artificialisation des sols et le ruissellement des eaux pluviales, ce qui contribue à accélérer la dégradation des masses d'eau cours d'eau et côtières.

1.4 Présentation du Sdage du district hydrographique de La Martinique.

Le Sdage a été élaboré en s'appuyant sur une première consultation du public qui a été menée par le Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB), l'Office de l'eau et la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Deal) de novembre 2018 à mai 2019. Cette consultation a permis de recueillir près de 6 000 réponses grâce notamment à l'action des « Ambassadeur bleus »¹⁷.

Afin d'associer les acteurs, un séminaire à destination des élus et deux ateliers techniques, portant respectivement sur les évolutions techniques des dispositions du Sdage et sur les actions prioritaires du programme d'actions opérationnelles territorialisées (PAOT), ont été organisés entre novembre 2019 et mars 2020. Il n'y a aucun Sage en Martinique.

¹⁴ Captages parmi les plus menacés pour lesquels des mesures de protection étaient requises dès le début des années 2010.

¹⁵ Le bon potentiel concerne les masses d'eau de surface dites masses d'eau fortement modifiées (MEFM) ayant subi des altérations physiques lourdes, étendues et permanentes dues à certaines activités humaines (navigation, stockage d'eau...) et de ce fait ne possédant plus les caractéristiques du milieu d'origine, il consiste à obtenir les meilleures conditions de fonctionnement du milieu aquatique compte tenu des modifications intervenues.

¹⁶ La chlordécone ne figure pas dans la liste des substances retenues pour caractériser le bon état chimique.

¹⁷ Après une formation dispensée par l'Office de l'eau, les « Ambassadeurs bleus » ont sillonné l'île lors des consultations publiques pour saisir les réponses du public.

1.4.1 Orientations et dispositions du Sdage

Le Sdage est structuré selon quatre orientations fondamentales et quinze sous-orientations (voir annexe I). Les orientations et sous-orientations sont identiques à celles retenues pour le Sdage 2016–2021. Elles sont déclinées en 126 dispositions.

Les dispositions nouvelles introduites par rapport au Sdage 2016–2021 portent sur :

- l'évolution des priorités en matière d'assainissement, avec en particulier la mise en place du dispositif de financement de l'assainissement non collectif pour les particuliers (DFAP) et la priorisation de cette action sur les zones à fort enjeu sanitaire (ZES) et les zones à fort enjeu environnemental (ZEE). En complément de la mise en conformité des dispositifs d'épuration, le Sdage et le programme de mesures encouragent le raccordement à l'assainissement collectif ;
- une prise en compte accrue des milieux marins et littoraux (connaissance, préservation), avec des discussions toujours en cours sur certaines dispositions sensibles (activités de loisirs, clapages (déversements) en mer que la loi interdit au plus tard le 1^{er} janvier 2025) ;
- la prise en compte systématique du changement climatique dans les différentes dispositions ;
- la réouverture de la pêche de loisir « no kill »¹⁸ en eau douce.

Dans le contexte démographique de l'île (baisse, vieillissement et paupérisation de la population), le Comité de l'eau et de la biodiversité a manifesté le souci de rendre le Sdage plus concret et plus social, notamment afin d'améliorer l'adhésion de la population aux enjeux de l'eau.

En matière d'amélioration des connaissances, une étude est prévue pour mieux connaître l'impact des radeaux de sargasses sur la qualité de l'eau et l'état de santé des écosystèmes littoraux.

Le Sdage maintient la plupart des autres dispositions, mais en réorientant certaines. De façon générale, le programme de mesures 2016–2021 avait affiché des intentions très ambitieuses qui se sont avérées, en pratique, hors d'atteinte. Les présents projets de Sdage et de programme de mesures ont été conçus avec le souci d'être plus réalistes en termes de moyens, dans un contexte où l'atteinte du bon état est largement hors de portée (voir analyse en partie § 3 de l'avis).

Ainsi, le principe d'une gestion unique de l'eau à l'échelle de la Martinique avait été retenu dans le Sdage 2016–2021¹⁹ : la transition par rapport à la situation actuelle est présentée comme « brutale », au risque de dégrader le service. L'amélioration du rendement des réseaux de distribution publique reste une priorité, mais semble néanmoins à nuancer, alors même que les rendements auraient régressé sur certains secteurs. Les obligations de diagnostic des réseaux ne sont pas respectées dans un contexte où leur connaissance est difficile et incomplète. Certaines dispositions de nature législative ou réglementaire ont été supprimées, en cohérence avec ce qu'est un Sdage, mais faisant ainsi perdre de la visibilité à certains enjeux toujours importants (par exemple, le Sdage ne prévoit plus explicitement l'établissement d'un règlement sanitaire portuaire pour le Grand port maritime et les marinas).

¹⁸ Avec relâche de la prise. La consommation des poissons est interdite pour des raisons sanitaires.

¹⁹ Actuellement, cette gestion est toujours assurée par chacune des trois communautés d'agglomération (Nord, Centre et Sud).

1.4.2 Objectifs des masses d'eau et atteinte du bon état

Les objectifs du Sdage sont ceux assignés à chacun des bassins par la directive cadre :

- atteinte du bon état des masses d'eau ;
- non-dégradation pour les eaux superficielles et souterraines ;
- réduction ou suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires ;
- respect des objectifs des zones protégées.

Le dossier présente les critères pris en compte pour définir les objectifs. Pour le bon état chimique, il est indiqué que « *les masses d'eau en mauvais état déclassées exclusivement à cause des substances prioritaires sont en report de délai 2027* ». Pour de nombreuses masses d'eau, les objectifs de bon état sont ainsi présentés comme « *reportés au-delà de 2039* » ; pour deux masses d'eau souterraines, aucune explication n'est fournie.

Ainsi :

- pour les 20 masses d'eau cours d'eau, un objectif de bon état chimique est affiché pour 18 d'entre elles en 2021 ; pour les deux autres, cet objectif est affiché pour 2027. L'objectif de bon état écologique dépend de la prise en compte ou non de la chlordécone : il s'applique respectivement à six (avec) et à huit (sans) en 2021 ; six masses d'eau sont affichées en objectif moins strict (sans autre précision) ; les autres masses d'eau sont affichées avec un « *report de délai au-delà de 2039* » ;
- pour les 20 masses d'eau littorales, le bon état chimique est confirmé pour toutes les masses d'eau en 2021. L'objectif de bon état écologique dépend de la prise en compte ou non de la chlordécone : il s'applique respectivement à zéro (avec) et à cinq (sans) en 2021 ; cinq masses d'eau sont affichées en objectif moins strict (sans autre précision) ; les autres masses d'eau sont affichées en « *report de délai* » « *au-delà de 2039* » avec chlordécone ou « *en 2027* » sans chlordécone.
- le plan d'eau de la Manzo n'est plus affiché avec un bon potentiel en 2027, mais en objectif moins strict. Il a été indiqué aux rapporteurs que les compléments d'information recueillis au cours de la période 2016–2021 avait conduit à identifier plusieurs pressions déclassantes ;
- les huit masses d'eau souterraines sont affichées en bon état quantitatif en 2021 ; une masse d'eau est affichée en « *objectif moins strict* » et deux autres en « *report au-delà de 2039* ».

L'Ae souligne l'intérêt de la double présentation, avec et sans chlordécone. Néanmoins, le dossier ne fournit aucune indication sur la façon dont cette contamination est traitée, en particulier par des plans successifs portés par l'État, ce qui est surprenant puisque, en plus d'être un enjeu sanitaire majeur, ce paramètre contribue de façon principale à la dégradation des masses d'eau. Le plan chlordécone 3 (2014–2020) est échu ; le plan chlordécone 4 est actuellement soumis à la [consultation du public](#).

L'Ae recommande de faire état des actions prévues dans les plans « chlordécone » et de leurs effets attendus sur la qualité des masses d'eau cours d'eau et côtières.

Le dossier identifie deux projets répondant à des motifs d'intérêt général majeur (PIGM), qui sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de non-détérioration de masses d'eau :

- le renforcement et la sécurisation du réseau 63 000 volts pour l'alimentation de l'agglomération de Fort-de-France ;
- le projet de renouvellement et de renforcement du réseau électrique 20 000 volts entre Fort-de-France et Trois Ilets.

Les masses d'eau qui pourraient être affectées par ces deux projets sont identifiées mais le dossier ne détaille pas la nature des incidences.

L'Ae recommande de présenter les incidences potentielles des deux projets d'intérêt général majeur sur les masses d'eau.

1.4.3 Programme de mesures

Le programme de mesures est joint au Sdage en version provisoire. Il est précisé qu'il sera arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en même temps que le Sdage. Les mesures sont de deux types : les mesures de base qui correspondent à l'application de la législation communautaire et nationale en vigueur pour la protection de l'eau ; les mesures complémentaires, plus spécifiques au bassin. Afin de traduire directement le programme de mesures dans le PAOT, chacune de ces mesures est également classée en « mesure transversale », alors applicable à l'ensemble du territoire, ou en mesure territorialisée sur certains secteurs.

Le programme de mesures est détaillé. Le montant des mesures est décomposé par orientation fondamentale et sous-orientation ; il est aussi décomposé par « *domaine d'intervention* ». Les chiffres des différents tableaux ne sont néanmoins pas tous cohérents, plusieurs tableaux présentant un montant total de 258,8 millions d'euros, quand d'autres ne totalisent que 220,4 millions d'euros.

Orientation Fondamentale (OF)	Sous-Orientations Fondamentales	Nombre de dispositions		Nombre de mesures		Répartition des coûts (€)
OF n°1	I-A	3	2%	1	2%	85 000
	I-B	5	4%	3	7%	51 110 000
	I-C	10	8%	2	4%	5 400 000
	I-D	7	6%	3	7%	50 000
OF n°2	II-A	22	17%	8	18%	162 114 111
	II-B	10	8%	2	11%	6 675 000
	II-C	9	7%	5	11%	10 890 000
	II-D	3	2%	0	0%	0
OF n°3	III-A	7	6%	2	7%	1 280 000
	III-B	7	6%	5	9%	10 748 000
	III-C	6	5%	1	2%	350 000
	III-D	10	8%	2	4%	4 600 000
OF n°4	IV-A	11	9%	2	4%	650 000
	IV-B	9	7%	5	9%	1 473 000
	IV-C	7	6%	3	4%	3 370 000
TOTAL	14	126	100%	44	100%	258 795 111

Tableau 3 : Décomposition du programme de mesures par sous-orientation (Source : dossier)

De façon logique, la plus grande partie des financements est prévue au profit de l'assainissement (162 millions d'euros pour la sous-orientation II-A), dont une moitié pour l'assainissement non-collectif ; 51 millions sont consacrés aux réseaux d'assainissement. L'autre budget important (51 millions également pour la sous-orientation I-B) est destiné à l'approvisionnement en eau potable. Les autres sous-orientations se partagent 45 millions d'euros, dont 11 millions pour l'amélioration des pratiques agricoles (II-C) et 11 millions pour la protection des milieux marins (III-B).

Le nouveau programme de mesures a donc été très sérieusement réduit, environ de moitié, par rapport au précédent au vu de son retour d'expérience. Il est en outre difficile de comparer les programmations par sous-orientation, alors que les dispositions sont largement communes.

L'Ae recommande de présenter les évolutions du programme de mesures par rapport au programme précédent et de veiller à la cohérence de l'ensemble des tableaux.

Le programme de mesures est accompagné d'une analyse économique détaillée comprenant une « analyse coût-efficacité » mettant en regard les résultats susceptibles d'être atteints grâce aux mesures et les moyens à mettre en œuvre. L'analyse coût-efficacité est réservée aux mesures pour lesquelles la question de l'opportunité d'un financement et de sa soutenabilité se pose. Elle n'est appliquée ni aux mesures prioritaires, ni aux mesures dont le financement est garanti par une ressource ad hoc.

L'analyse est présentée de façon pédagogique, elle ne permet néanmoins pas de comprendre quelles mesures ont été écartées car toutes les mesures analysées semblent avoir été retenues.

1.4.4 Principaux enjeux environnementaux du Sdage

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux liés à l'élaboration du Sdage sont :

- la préservation des ressources en eau et sa gestion économe ;
- la restauration du bon état écologique des masses d'eau, en priorité par la mise en conformité de l'assainissement, avec la difficulté particulière des impacts durables de la chlrodécone ;
- la préservation des milieux aquatiques, terrestres et marins, notamment ceux associés aux eaux littorales (notamment les mangroves, les baies fermées et les zones humides) ;
- l'adaptation au changement climatique pour tenir compte de ses effets sur le cycle de l'eau.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

Le Sdage a fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale visant à éclairer le Comité de l'eau et de la biodiversité dans la détermination des choix au regard des enjeux et des objectifs environnementaux ainsi que des mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser ses effets négatifs sur l'environnement.

La lecture de l'évaluation environnementale est facilitée par une présentation agréable. Elle comporte de nombreuses informations qui complètent utilement le Sdage. La méthode utilisée est en outre conforme à ce qui est généralement attendu pour l'évaluation environnementale d'un plan et proportionnée aux enjeux. Elle a contribué à l'amélioration de la démarche.

Elle comporte plusieurs analyses qualitatives utiles pour comprendre les évolutions envisagées. Néanmoins, elle ne s'appuie pas suffisamment sur le bilan du précédent Sdage, du programme de mesures et de leurs effets, pour pouvoir en tirer toute conséquence utile sur les leviers à utiliser. En particulier, le lien entre l'évaluation de l'efficacité des mesures dans l'analyse coût-efficacité, les analyses menées à l'échelle des masses d'eau (en vue de définir les territoires prioritaires) et le financement retenu dans le cadre du programme de mesures ne sont pas justifiés. Dans ces conditions, le résultat de la démarche d'évaluation environnementale est présenté comme très positif, ce qui est cohérent pour un plan à finalité environnementale, mais ce qui ne reflète pas les difficultés réelles des Sdage successifs à améliorer l'état des masses d'eau.

2.1 Articulation du Sdage Martinique avec les autres plans, documents et programmes

2.1.1 Articulation du Sdage avec le PGRI

Le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) établi en application de la directive-cadre inondation doit être compatible avec les objectifs définis dans le Sdage. Le PGRI 2022-2027 est en cours d'élaboration. Les orientations fondamentales et dispositions du Sdage ont été révisées en cohérence avec celles du PGRI et la même démarche d'évaluation a été appliquée pour le PGRI. En matière de gouvernance et de gestion des milieux aquatiques, les mesures et dispositions relatives à la gestion de l'aléa, voire à la connaissance de l'aléa, sont communes au Sdage et au PGRI. Les deux documents comportent 21 dispositions communes.

2.1.2 Articulation avec les autres plans et programmes

Le dossier identifie, pour l'examen de l'articulation du Sdage avec les autres plans et programmes, les documents devant être compatibles ou rendus compatibles avec le Sdage : les actes réglementaires et administratifs dans le domaine de l'eau, les programmes d'actions de prévention des inondations (Papi), le schéma départemental des carrières ainsi que, dans le domaine de l'urbanisme, le schéma d'aménagement régional (SAR), les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou, en l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales.

Le dossier s'appuie pour cette sélection sur une note de cadrage nationale. Le schéma d'aménagement régional n'en fait pas partie. Il a été indiqué aux rapporteurs que le SAR en vigueur, approuvé en 1995, était obsolète. En outre, des réformes territoriales ont profondément modifié les orientations politiques et la gouvernance de l'île. La collectivité territoriale de Martinique serait engagée dans l'élaboration d'un plan d'aménagement et de développement durable de la Martinique, dont les fondements juridiques et la portée apparaissent incertains, en particulier au regard du cadre fixé par le Code général des collectivités territoriales. En l'état, la question de la compatibilité de l'aménagement du territoire avec les enjeux de l'eau est donc posée, sans être réellement analysée à l'échelle de la Martinique. Cette analyse de compatibilité devrait, par défaut, au moins être réalisée pour chacun des documents d'urbanisme. L'Ae rappelle par ailleurs que la note technique du 3 mars 2020 relative à la mise à jour des Sdage demandait d'intégrer dans les documents d'accompagnement du Sdage une table des dispositions qui concernent la compatibilité des documents d'urbanisme avec le Sdage.

Pour le schéma départemental des carrières, le dossier fait état des risques induits sur la fonctionnalité et la biodiversité des cours d'eau par les modifications du lit des rivières en cas

d'exploitation en lit majeur. Pour autant, les dispositions citées au titre de l'articulation ne portent que sur le milieu maritime.

En dehors du schéma départemental des carrières, l'articulation avec les autres documents devant être compatibles ou rendus compatibles avec le Sdage n'est pas présentée.

L'Ae recommande d'inclure dans les documents d'accompagnement une table des dispositions qui concernent la compatibilité des documents d'urbanisme avec le Sdage.

Elle recommande d'approfondir l'analyse de la compatibilité des plans relevant d'un tel rapport avec le Sdage, ainsi que l'effet de levier de ces plans pour la mise en œuvre effective des dispositions du Sdage, ceci afin de déterminer la nécessité de leur révision.

Pour ce qui est de la directive cadre sur l'eau, le dossier met en avant les problématiques socio-économiques (politique sociale, transparence de la tarification, etc.) mais n'interroge pas la compatibilité des objectifs fixés dans le Sdage pour le bon état des eaux avec la directive-cadre. L'Ae y revient plus loin dans la partie 3.

Concernant la directive sur les eaux résiduaires urbaines, le Sdage présente la situation préoccupante de l'assainissement collectif (voir carte ci-après issue de l'évaluation environnementale) ; en particulier, des tableaux listent 15 ouvrages non mis en service²⁰, six installations défaillantes et huit installations présentant des problèmes importants de déversement.

L'Ae recommande d'indiquer un calendrier de mise en conformité visé pour les dispositifs d'assainissement collectif.

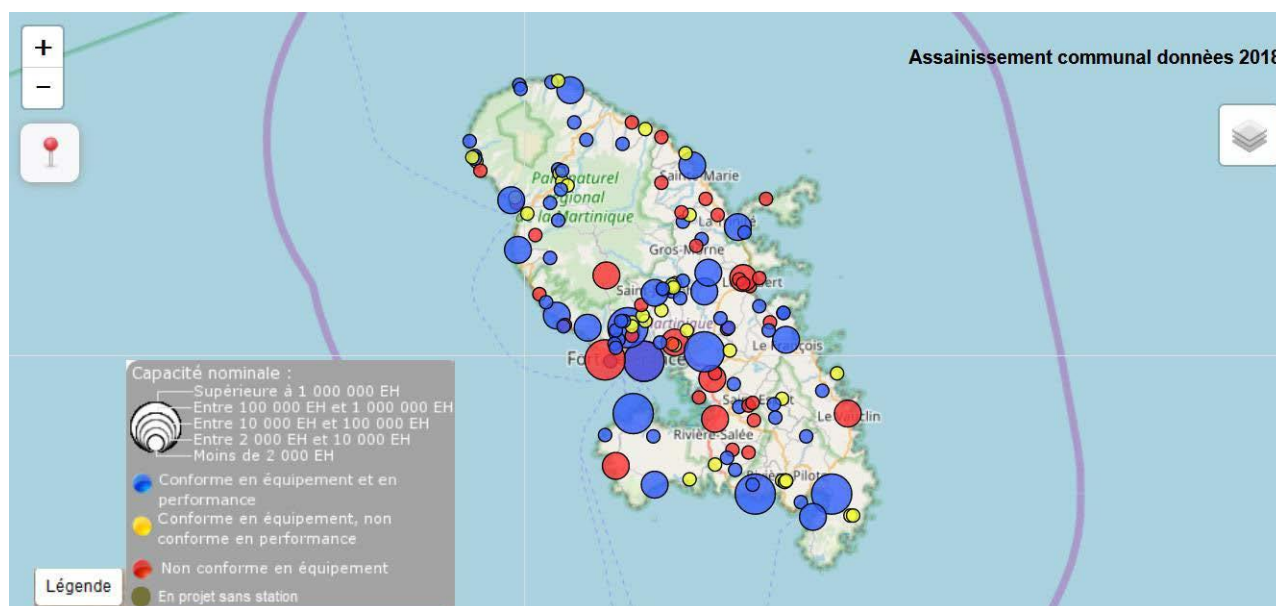


Figure 5 : Situation de conformité des STEU en Martinique (Source: <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>, consulté le 27/02/2020)

²⁰ Chantiers non commencés, à l'arrêt ou « reportés », installations à l'abandon ou faisant l'objet de précontentieux.

L'évaluation environnementale ne mentionne pas le projet de dossier stratégique du bassin maritime²¹ Antilles – en cours de consultation publique – ni le plan de gestion du Parc naturel marin – dont l'élaboration est en voie de finalisation.

L'Ae recommande de présenter les orientations, objectifs et dispositions du dossier stratégique du bassin Antilles et du Parc naturel marin de la Martinique et la façon dont les dispositions du Sdage y contribueront.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives d'évolution

Le dossier retient pour l'analyse quatorze thématiques environnementales en distinguant trois niveaux :

- les thématiques prioritaires : ressource en eau, (quantité), qualité de l'eau et pollution, énergie et climat, « *habitats, corridors écologiques et biodiversité* », risques, pressions anthropiques et santé ;
- les thématiques importantes : sol et sous-sol, prélèvement de matériaux, déchets, paysages et patrimoine ;
- et les thématiques « moins sensibles » : risques technologiques, qualité de l'air et nuisances (bruit, odeur, etc.).

Le niveau de priorité intègre le fait que la thématique est ou non traitée directement dans le Sdage et la sensibilité particulière de la thématique pour le territoire. La précision de l'analyse est modulée de façon appropriée en fonction de ce niveau.

Des analyses forces, faiblesses, opportunités, menaces (matrices dites « AFOM ») sont proposées pour chacun des chapitres. Elles résument de façon représentative les enjeux et les pressions qui s'exercent sur eux. Pour ce qui concerne les ressources en eau et les milieux aquatiques, l'évaluation environnementale s'appuie également sur le bilan du Sdage précédent.

Un tableau de synthèse reprend ces analyses selon une structure différente, certaines thématiques environnementales n'étant, sans explication, pas reprises²². En revanche, la thématique « pressions anthropiques » est décomposée par type selon un nouveau découpage (occupation des sols, agriculture et élevage, assainissement des eaux usées domestiques, industries, pêche et aquaculture, « modifications hydromorphologiques, artificialisation et activités portuaires », tourisme et loisir, eaux pluviales urbaines).

S'ensuit un chapitre « Détermination des enjeux et classement » qui retient 19 thématiques, mélangeant des enjeux environnementaux et certaines de ces pressions, en explicitant pour chacune leur « enjeu ». Par exemple, pour « agriculture et élevage ; sol et sous-sol », l'enjeu qu'il définit est « développer une agriculture préservant les sols et la qualité de l'eau » (voir l'enjeu n°4 dans le tableau 4 ci-après).

²¹ Le décret n° 2014-483 du 13 mai 2014 relatif aux conseils maritimes ultramarins et aux documents stratégiques de bassin maritime, codifié aux articles R.219-1-23 à R.219-1-28 instaure le document stratégique du bassin comme déclinaison sur le bassin Antilles de la Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral.

²² Les conclusions non reprises concernent la ressource en eau (menace liées aux « problématiques de plus en plus présentes en période de carême »), la biodiversité, les habitats et les corridors écologiques (opportunité de la « prise de conscience concernant la trame noire ») et les risques naturels (atout que constitue l'accroissement de « la police de l'urbanisme pour un meilleur respect des prescriptions du PPRN »).

Un classement de ces enjeux est enfin proposé à l'issue de l'état initial en prenant en compte quatre critères : la portée de l'enjeu, l'importance vis-à-vis de la santé publique, l'irréversibilité des impacts et la transversalité des enjeux. Sa mise en œuvre conduit au classement présenté dans le tableau 4.

Cette approche complexe, même si l'ensemble des étapes en est clairement explicitée, génère une confusion entre « enjeux » et « thématiques », qui a des conséquences pour l'analyse des incidences environnementales²³.

Les enjeux environnementaux majeurs	
1	Diminuer les émissions de GES en développant les EnR
2	Anticiper les effets du changement climatique sur la thématique de l'eau
3	Garantir une eau potable en quantités et qualités suffisantes
4	Développer une agriculture préservant les sols et la qualité de l'eau
5	Diminuer les pressions exercées par les différentes sources de pollutions et améliorer la qualité des rejets
6	Participer à la réduction des risques (AEP, assainissement) sur les réseaux et milieux aquatiques
7	Préserver, restaurer et assurer le partage de la ressource en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif
8	Améliorer la gouvernance dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des milieux aquatiques
Les enjeux environnementaux importants	
9	Préserver et restaurer le maillage de la TVB (fonctionnalité des cours d'eau, biodiversité, lutte contre les EEE)
10	Enrayer le développement urbain sur les espaces naturels et agricoles, en particulier sur les milieux aquatiques et humides
11	Favoriser l'infiltration des eaux pluviales et leur bonne gestion en milieu urbain
Les enjeux environnementaux secondaires	
12	Assurer une gestion durable des ressources halieutiques tout en considérant les intérêts de la filière
13	Assurer la qualité sanitaire des zones de baignade
14	Diminuer la production de déchets et développer des filières locales de valorisation
15	Développer un tourisme respectueux de l'environnement
16	Contrôler extraction des matériaux

Tableau 4 : Synthèse des enjeux hiérarchisés (Source : dossier)

L'Ae relève également que l'utilisation parmi les critères de la « portée de l'enjeu » (global, régional ou local) et de l'importance vis-à-vis de la santé publique (primordiale, significative ou secondaire) introduit des biais dans le classement :

- la qualification de « local » et de « régional » est utilisée pour des enjeux dont la portée semble pourtant similaire²⁴ ;
- cette méthode aboutit curieusement à dégrader l'enjeu « biodiversité » dans la deuxième catégorie, alors que c'est un enjeu majeur en Martinique. C'est également une conséquence indirecte du fait de retenir spécifiquement une thématique (la santé publique) pour la cotation des enjeux.

²³ Dans le cas de la thématique « énergie et climat », l'enjeu retenu est le développement des énergies renouvelables alors que la matrice AFOM identifie également le besoin de maîtriser les consommations ; pour le « tourisme et le loisir », l'enjeu sélectionné est « Développer un tourisme respectueux de l'environnement » alors que la matrice AFOM identifie également l'importance de contrôler le respect de la réglementation.

²⁴ Les effets du « développement urbain » sont qualifiés de locaux tandis que celui de l'enjeu des "eaux pluviales urbaines" serait régional.

Sans contester l'opportunité pour le Sdage de définir des enjeux et de les hiérarchiser, le rôle d'une évaluation environnementale est de conduire son analyse en se focalisant sur les thématiques environnementales, selon la priorisation qu'elle a retenue.

L'Ae recommande de préserver la distinction entre « thématiques environnementales », retenue pour l'analyse de l'état initial, et « enjeux » et de tenir compte, dans la hiérarchisation des enjeux, de la priorisation des thématiques environnementales retenues.

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sdage de la Martinique a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier présente le processus d'élaboration du Sdage, la concertation avec les parties prenantes et la prise en compte dans les travaux de la démarche d'évaluation environnementale.

Le tableau 16 justifie les principales modifications apportées (rappelées de façon synthétique dans la partie 1.4.1 du présent avis). L'échange avec les rapporteurs a en particulier permis de souligner que le nouveau Sdage affiche une préférence, quand c'est possible, pour le raccordement aux réseaux ; le Sdage précédent donnait la priorité à l'assainissement collectif sur le littoral et à l'assainissement non collectif le long des rivières. Pour autant, le programme de mesures retient des moyens substantiels pour la mise en conformité de l'assainissement non collectif. Il est également fait mention des particularités du territoire qui ont nécessité l'adoption de mesures spécifiques allant au-delà des obligations au titre de la DCE.

Le dossier ne présente néanmoins pas de façon exhaustive et suffisamment détaillée les évolutions du Sdage 2016–2021 et de quelle façon certaines dispositions sont reprises ou non, éventuellement modifiées dans le Sdage 2022–2027.

La stratégie et les choix présentés apparaissent fondés et en phase avec les priorités identifiées dans l'analyse de l'état initial.

L'Ae recommande de justifier les raisons pour lesquelles des dispositions du Sdage 2016–2021 ont été abandonnées.

Le Sdage retient le report du bon état écologique en 2027 pour sept masses d'eau cours d'eau et dix masses d'eau littorales (sans chlrodécone) et respectivement six et cinq en objectif moins strict, sans réelle justification et sans détailler la trajectoire de progrès (en particulier en 2027) permettant d'atteindre à terme le bon état. Ce raisonnement est également applicable pour les masses d'eau en état chimique déclassé. Ni le Sdage, ni l'évaluation environnementale ne commentent la stagnation des objectifs retenus pour les masses d'eau, pourtant à un niveau très bas.

La double présentation, « avec » et « sans » chlrodécone, permet de ne pas masquer les éventuels progrès du Sdage par la persistance des effets de cette substance²⁵ (les masses d'eau déclassées par la chlrodécone sont affichées comme « reporté au-delà de 2039 » de façon purement conventionnelle). Pour les autres substances, l'analyse présentée ne permet pas d'apprécier pour

²⁵ Il n'y a pas de substance ubiquiste en Martinique.

l'instant les améliorations attendues pour l'état des masses d'eau. Cette question est développée en partie § 3.2.

À la lumière du retour d'expérience du programme de mesures 2016–2021, le nouveau programme de mesures a été dimensionné en fonction de la capacité des acteurs à les porter.

2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre de la révision du Sdage, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences

L'évaluation présentée dans le dossier porte sur les dispositions du Sdage 2022–2027 et sur l'impact global de chaque objectif.

Les incidences sont qualifiées selon une échelle comprenant sept niveaux allant de « négatif » à « très positif »²⁶. La tonalité générale est très positive. Les effets du Sdage sont jugés positifs dans la grande majorité des cas : sur un total de 126 dispositions, 113 présenteraient selon le dossier uniquement des incidences positives, directes ou indirectes, ou nulles sur les enjeux environnementaux. Seules 13 seraient susceptibles d'occasionner des incidences mitigées ou potentiellement négatives sur certaines thématiques environnementales ; dans tous les cas, les incidences négatives ne seraient que temporaires et ne résulteraient que des travaux²⁷. Seules les dispositions du Sdage sont analysées et non les mesures du programme de mesures.

Toutefois, cette analyse est conduite sur les « enjeux » et non sur les « thématiques environnementales », ce qui conduit à une qualification ambiguë pour certains d'entre eux. L'Ae rappelle qu'une évaluation environnementale doit se focaliser sur les incidences environnementales.

Les appréciations formulées ne mettent pas en relief les questions que peut poser le calibrage des orientations et des dispositions. Il est notamment considéré que les orientations et les dispositions seront non seulement mises en œuvre mais efficaces, sans relativiser ce postulat au regard du bilan des précédents Sdage. L'absence d'analyse du PdM rend l'exercice très formel, sans réelle considération de l'efficacité des mesures et la réalité de leurs effets, qu'ils soient positifs ou négatifs pour l'environnement. Elle ne permet pas de dégager les conditions et ruptures qui permettraient à ce Sdage de se démarquer positivement du Sdage précédent. Ainsi, l'analyse présentée n'éclaire pas le lecteur sur la pertinence des ambitions du Sdage, ni sur sa capacité à atteindre les objectifs qu'il s'est fixés ou le fait qu'il a retenu les dispositions et mesures les plus efficaces pour le faire.

L'Ae recommande pour l'évaluation du Sdage de :

- ***ne pas limiter l'évaluation aux orientations et dispositions prises en tant que telles et de prendre en compte dans l'analyse des effets les évolutions par rapport au Sdage 2016–2021 ainsi que le programme de mesures ;***
- ***mieux identifier les risques qui pèsent sur la mise en œuvre effective des orientations du Sdage et du programme de mesures et les ruptures qui leurs permettraient d'être plus efficaces.***

²⁶ Négatif, mitigé, incertain, nul, potentiellement positif, positif et fortement positif.

²⁷ En réalité, les incidences « mitigées » correspondent à des dispositions positives pour l'eau et les milieux aquatiques, mais dont les travaux peuvent causer des incidences négatives.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées concernent essentiellement les incidences des travaux sur les habitats, la faune et la flore. Ces mesures semblent du point de vue de l'Ae pertinentes. Elles pourraient être renforcées en donnant la priorité, lors de la restauration de zones d'expansion des crues, à l'évitement des zones présentant une sensibilité particulière du point de vue environnemental²⁸. La coordination environnementale en phase chantier, « *vivement recommandée pour tous les chantiers* » au titre des mesures de réduction, pourrait être prévue de façon systématique dans le cas des travaux de mise en œuvre du programme de mesures.

2.5 Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi reprend intégralement celui prévu dans le cadre du tableau de bord du Sdage (cf. 3.5). Il comporte 14 indicateurs de résultat définis au niveau national pour l'ensemble des Sdage et 14 indicateurs spécifiques aux enjeux du bassin de la Martinique.

Le dispositif de suivi a été mis à jour pour tenir compte du programme de mesures 2022–2027. Par rapport au dispositif de suivi mis en place pour le Sdage 2016–2021, sept indicateurs ont été modifiés.

Des valeurs état zéro sont définies pour 22 indicateurs mais seules quelques valeurs cibles sont renseignées.

L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi en renseignant les valeurs « état zéro » et les valeurs cibles pour l'ensemble des indicateurs.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est succinct. Il ne présente pas l'état et les objectifs des masses d'eau du Sdage. S'il reprend la matrice AFOM de l'évaluation environnementale, il s'appuie aussi sur les enjeux plutôt que de rendre compte des incidences sur les différentes composantes de l'environnement. Il gagnerait à mieux présenter les choix de ce nouveau Sdage, ainsi que les évolutions du programme de mesures en cohérence avec ces choix.

L'Ae recommande de revoir la structure et l'équilibre du résumé non technique pour mieux faire ressortir les évolutions du Sdage et du programme de mesures et évoquer l'état et les objectifs des masses d'eau.

3 Adéquation du Sdage aux enjeux environnementaux du district hydrographique

Les objectifs mêmes du Sdage, visant le bon état chimique et écologique, ou quantitatif des masses d'eau, ainsi que ses quatre orientations fondamentales, sont par nature favorables à la satisfaction des enjeux de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et présentent des incidences négatives très limitées sur les autres enjeux environnementaux. Les questions qui se posent ont davantage trait à son appropriation et à sa gouvernance, à l'efficacité des dispositions envisagées et à l'ampleur

²⁸ Les mesures actuellement proposées prévoient de privilégier les zones peu anthropisées ou modifiées afin de limiter les pertes de zone agricole alors qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'un enjeu environnemental identifié par l'évaluation. Pour la faune et la flore, seule une mesure de réduction est envisagée (déplacement des individus).

de l'effort consenti en lien avec les objectifs de bon état. Cette partie de l'avis cherche à y répondre et à apprécier la contribution du Sdage aux quatre enjeux considérés par l'Ae comme principaux que sont la préservation de la ressource en eau, la restauration du bon état écologique des masses d'eau, la préservation des milieux aquatiques terrestres et marins et l'adaptation au changement climatique.

3.1 Portage et gouvernance du Sdage

Le pilotage et la mise en œuvre du Sdage reposent de façon principale sur le Comité de l'eau et de la biodiversité et sur l'Office de l'eau. L'État (la direction de l'environnement, de l'aménagement du logement) assure le pilotage et la mise en œuvre du programme de mesures.

La question de la gouvernance était déjà identifiée comme une problématique centrale dans le Sdage 2016–2021 qui prévoyait notamment la mise en place d'une gestion unique de l'eau « *afin de favoriser l'interconnexion et la solidarité inter bassins, améliorer la gestion, l'utilisation et la mutualisation des ressources et faciliter la mise en place d'investissements coordonnés [...]* ».

Les dispositions relatives à la gouvernance sont reconduites dans le projet de Sdage 2022–2027 mais l'objectif d'une gestion unique est restreint à la gestion quantitative et aux champs de l'eau potable et de l'irrigation. Le dossier indique par ailleurs que « *la mise en place d'une gestion unique de l'eau totale est écartée pour le moment car considérée comme trop brutale* ».

La gouvernance des questions liées à l'eau est très dépendante des réformes institutionnelles plus profondes qu'a connues le territoire au cours des années 2010. La structuration progressive des compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations génère de nombreux et longs échanges, qui retardent d'autant leur exercice effectif et l'affectation des moyens nécessaires.

Dans le cas de l'eau potable, le choix de la gouvernance et de la structure politique doit être arrêté, selon le dossier, avant le 31 décembre 2021. Concernant l'irrigation, l'objectif d'une gestion unique, fixé dans le précédent Sdage à 2021 est reporté à 2027 sans justification de son report de 6 ans.

L'Ae relève avec intérêt le fait que l'ensemble du territoire est couvert par des contrats de milieux. Néanmoins, leur efficacité et leur pertinence ne sont pas commentées. Elle s'interroge sur la possibilité et l'importance de la contribution de ces contrats de milieux au renforcement de l'efficacité de la mise en œuvre du Sdage.

Dans le cas du programme de mesures, la gouvernance pourrait être améliorée en précisant le service chargé du pilotage de la mesure lorsque plusieurs maîtres d'ouvrage sont identifiés.

3.2 Le niveau d'ambition du Sdage

Le niveau d'ambition des objectifs environnementaux du Sdage s'appuie sur l'état des lieux de 2019 et prend en compte le recensement des pressions s'exerçant sur les masses d'eau sans analyse des mesures nécessaires pour atteindre le bon état ou de leur soutenabilité financière. La définition d'objectifs moins stricts ou de reports de délais ne repose que sur le nombre de pressions s'exerçant sur une masse d'eau, déterminées à dire d'experts. Les explications sont fournies en regroupant les masses d'eau soumises aux mêmes pressions mais ne prennent pas suffisamment en compte les spécificités propres à chacune d'entre elles.

S'il convient d'adopter des objectifs réalistes et adaptés aux mesures mobilisables comme l'illustre d'ailleurs le bilan du Sdage précédent, l'Ae souligne que la DCE impose un objectif de 100 % des masses d'eau en bon état. À ce stade, l'absence de justification précise des dérogations proposées à cet objectif à l'horizon 2027 assortie d'un calendrier et de l'établissement de cibles intermédiaires et de mesures adaptées en vue d'atteindre ce bon état, ne permet pas d'établir que le niveau d'ambition retenu est le plus élevé possible.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale en procédant à l'analyse des effets attendus de l'évolution du Sdage et du programme de mesures pour les différentes masses d'eau et de mettre en évidence le lien entre l'analyse coût-efficacité et le programme de mesures retenu. Elle recommande de mieux justifier les reports de délai et l'affichage d'objectifs moins stricts, en précisant en particulier la trajectoire de progrès permise par le Sdage et le programme de mesures.

L'Ae relève que, pour certaines dispositions, les délais prévus ne semblent pas compatibles avec les objectifs affichés. À titre d'exemple, dans le cas de la disposition relative au développement d'une filière de gestion des boues de dragage portuaire (III-B-7), les travaux de construction de la filière doivent être engagés avant fin 2027 alors que le rejet en mer des sédiments et résidus de dragage pollués sera interdit au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

3.3 Intégration du changement climatique et gestion quantitative

L'analyse des impacts du changement climatique fait l'objet d'un développement complet dans les parties 17 (impacts sur le bassin), 18 (impacts sur les pressions) et 19 (prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans chacune des dispositions) du Sdage.

L'élévation du niveau de la mer devrait entraîner l'intrusion d'eaux marines dans les aquifères côtiers et devrait affecter tout particulièrement les zones humides littorales et les mangroves. Les récifs coralliens sont d'ores et déjà très sensibles à l'élévation de la température de l'eau. Les écosystèmes littoraux sont donc particulièrement sensibles aux pressions supplémentaires qui dégradent la qualité des eaux.

Le tableau de la partie 18 qui s'intitule « *Amplification des pressions s'exerçant sur les milieux aquatiques du fait du changement climatique* » compile l'analyse, pour chaque pression, des incidences éventuelles du changement climatique. Il ressort plus souvent comme une analyse des conséquences socioéconomiques du changement climatique lié à ses effets sur la ressource en eau. Par exemple, pour le tourisme, l'analyse recense l'augmentation des coupures d'eau potable, notamment en période de carême et l'accroissement des problèmes sanitaires (maladies vectorielles). Pour la pêche, il est attendu une diminution des stocks halieutiques et l'installation d'espaces invasives. Le tableau permet de prendre pleinement conscience des perturbations du changement climatique sur le cycle et la qualité de l'eau ainsi que sur la vulnérabilité qu'il induira pour les différentes activités économiques.

L'Ae relève que les données et projections sur les évolutions du climat sont encore imprécises en l'état des connaissances, avec des résultats parfois contrastés selon les études. Il est par ailleurs fait référence dans le cas du programme de mesures à un « contrôle climatique » afin d'examiner les répercussions du changement climatique sans qu'il apparaisse clairement si ce contrôle a été mis en œuvre.

Les indications et évolutions concernant la gestion quantitative sont contrastées. La consommation et les prélèvements d'eau potable devraient diminuer et le Sdage met moins l'accent que le précédent sur cet enjeu. En revanche, le dossier anticipe une augmentation des besoins pour l'irrigation. Selon l'évaluation environnementale, les prélèvements d'eau potable ne constituent pas une pression déclassante pour l'atteinte du bon état. Le principal impact du changement climatique serait saisonnier, en ce qu'il entraînerait une diminution significative de la quantité d'eau disponible à l'écoulement pendant la saison sèche ; celle-ci devrait être particulièrement sensible sur la moitié nord. La Martinique a en particulier connu une période de sécheresse inédite au cours de l'été 2020 qui aurait contribué fortement à la sensibilisation de la population et des élus.

Cette présentation nuancée ne doit pas faire oublier le constat opportunément rappelé et développé dans la disposition I-B-1 (Améliorer le rendement des réseaux de distribution publique) selon lequel « *Depuis 2012, les rendements ont globalement peu augmenté (hormis pour la communauté d'agglomération de l'espace Sud de la Martinique (CAESM)) voire régressé (Morne-Rouge, Schœlcher) et les objectifs fixés pour 2021 n'ont pas été atteints* ». Alors que l'article L. 224-7-1 du code de l'environnement impose aux services d'eau potable de disposer d'un descriptif détaillé des ouvrages de transport de distribution d'eau potable avant le 31 décembre 2013 et d'établir un plan d'actions en cas de rendement du réseau de distribution d'eau potable inférieur aux seuils fixés par décret, cette obligation est encore loin d'être respectée en Martinique. Seul le rendement de la Communauté d'agglomération de l'espace Sud de la Martinique (CAESM) est relativement élevé (80,9 %). Des contrats de progrès pour la mise en œuvre du Plan Eau DOM ont été signés avec chaque communauté d'agglomération en 2018, fixant respectivement des objectifs de 74 et 75 % pour la Communauté d'agglomération du pays Nord Martinique (CAP Nord) et la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM).

L'Ae recommande de conditionner toute nouvelle urbanisation au respect des dispositions de l'article L. 224-7-1 du code de l'environnement relatives à l'approvisionnement en eau potable (réalisation des diagnostics dont l'échéance est désormais dépassée), à la conformité de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement de la commune et à l'atteinte des objectifs fixés dans les contrats de progrès.

S'agissant de la diversification des ressources, le Sdage considère qu'il s'agit d'une nécessité pour éviter les graves difficultés déjà rencontrées pour respecter les débits réservés fixés sur les prises d'eau en rivière. La disposition I-C-3 y est consacrée et prévoit l'établissement, d'ici 2024, par chaque collectivité compétente en matière de distribution d'eau potable d'un programme sur 5 ans de développement de nouvelles ressources (ressource en eau souterraine, bassins réservoirs, réutilisation des eaux usées) afin « *de diminuer à court terme la dépendance constatée sur les ressources superficielles* ». Les incidences environnementales des options évoquées ne sont pas analysées. Le Sdage ne met par ailleurs que peu l'accent sur les actions visant à économiser la ressource qui sont présentées comme des actions « *complémentaires* » aux actions de diversification.

L'Ae recommande de mettre résolument l'accent sur les actions d'économie de la ressource et de présenter une analyse comparée des incidences environnementales des options envisagées pour la diversification des ressources.

3.4 Assainissement

Le rétablissement d'un assainissement conforme à la réglementation est la condition *sine qua non* pour l'amélioration de toutes les masses d'eau.

La sous-orientation 2-A du Sdage comporte 21 dispositions relatives à l'assainissement, collectif et non collectif, prenant en compte les eaux pluviales. Ces dispositions complètent les mises en demeure et financements réservés dans le programme de mesures (80 millions d'euros pour l'assainissement collectif, soit 60 % du programme de mesures). La disposition II-A-2 fait le lien entre les autorisations de rejet et les objectifs de bon état, constatant notamment l'augmentation de la pression sur certains secteurs littoraux (Anse d'Arlet, Baie du Marin, Nord de la baie de Fort-de-France). La disposition II-A-10 évoque une étude en cours visant à réévaluer l'état d'eutrophisation des masses d'eau, préalable à la définition éventuelle de zones sensibles par le préfet. Du point de vue de l'Ae, cette étude doit être achevée dans les meilleurs délais. Elle relève notamment qu'en Guadeloupe la quasi-totalité des masses d'eau côtières et l'ensemble des bassins versants associés à ces zones côtières sont classés en zone sensible alors que les situations entre les deux îles sont comparables.

L'Ae recommande, compte tenu des investissements à consentir pour la mise en conformité de l'assainissement, d'achever au plus tôt l'actualisation de la délimitation des zones sensibles afin de préciser les normes applicables aux stations d'épuration des eaux usées.

La disposition II-A-12 prescrit de réviser les zones d'assainissement ainsi que les schémas directeurs d'assainissement avant 2023 et de les annexer au PLU, condition pour l'acceptation par l'Office de l'eau et l'Office français de la biodiversité des demandes de financement. Elle recommande fortement de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le document d'urbanisme.

Comme pour l'alimentation en eau potable, il convient d'assurer la cohérence entre l'évolution de l'urbanisation et les capacités d'assainissement. La disposition II-A-13 prescrit de « *rendre cohérent l'extension de l'urbanisme avec les réseaux d'assainissement collectif* ». Les documents d'urbanisme devraient donc arrêter les secteurs possibles d'aménagement en fonction de la faisabilité de l'assainissement. Des schémas directeurs à l'échelle des autorités organisatrices doivent ensuite définir les priorités d'investissement. Les modalités de prise en compte du Sdage dans les zones d'assainissement et les schémas directeurs devraient être précisées.

La situation de l'assainissement non collectif (ANC) est aujourd'hui très dégradée : un diagnostic réalisé sur 40 % du territoire a constaté que 90 % des dispositifs sont non conformes. Il est indispensable de renforcer les contrôles sur la réception des installations et d'organiser la mise en conformité progressive des installations existantes. Des financements publics peuvent être accordés à cette régularisation dans le cas de programmes collectifs.

Alors que c'est une problématique croissante relevée par l'évaluation environnementale et soulignée par les interlocuteurs rencontrés par les rapporteurs, la nouvelle version du Sdage ne renforce pas la gestion et de l'assainissement des eaux pluviales. Plusieurs dispositions prennent en compte cette problématique de façon directe (II-A-19 « réaliser des schémas d'assainissement des eaux pluviales » et II-2-20 « mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales et de ruissellement dans les documents d'urbanisme et nouveaux projets d'aménagements urbains ») ou indirecte (II-A-22 « Limiter l'imperméabilisation des sols » et III-A-7 « Limiter la consommation d'espaces

naturels et tendre vers le « zéro artificialisation nette »). Toutefois, ces dispositions restent encore peu précises et peu prescriptives. On notera en revanche l'existence de plusieurs dispositions visant à mieux maîtriser les pratiques et aménagements qui accroissent l'érosion des sols. Dans le cadre de l'élaboration de la table récapitulative pour les documents d'urbanisme, recommandée en partie § 2.1.2 du présent avis, il serait utile de rassembler ces dispositions pour en faire ressortir l'importance, que ce soit pour la qualité des eaux ou pour les risques d'inondation.

Le cyclone Irma a mis en évidence la sensibilité de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement collectif ou regroupé des eaux usées, aux risques cycloniques (submersion et vent). La conception des réseaux sur les îles antillaises les rend très sensibles à ces risques.

Compte tenu du changement climatique, il est important que la réhabilitation à venir des systèmes d'eau potable et d'assainissement s'accompagne d'une amélioration de leur résilience aux risques naturels et de l'organisation d'un retour d'expérience issu d'un parangonnage élargi à l'ensemble des territoires pouvant connaître ce type de difficultés. Le Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement a engagé un programme d'études dans ce sens. Ses premiers résultats devront être pris en compte dès leur publication (analyse des risques dans l'élaboration des schémas directeurs, mise en œuvre du guide des bonnes pratiques...).

L'Ae recommande de prévoir dès à présent, l'amélioration de la résilience des systèmes d'eau potable et d'assainissement dans les programmes de rénovation, sur la base de retours d'expérience à l'échelle de l'ensemble des territoires ultramarins et de diffusion des bonnes pratiques.

3.5 Protection et restauration des milieux aquatiques

L'orientation fondamentale 3 « Protéger et restaurer les milieux aquatiques remarquables » comporte un ensemble de dispositions concernant les cours d'eau, usuellement reprises dans tous les Sdage. De façon spécifique, on notera une attention particulière pour « *l'entretien raisonné des cours d'eau* » ou encore la recommandation de ne pas implanter une centrale hydroélectrique sur la rivière Capot, d'une faible capacité de production sur une île où le potentiel est limité. Le Sdage et le PGRI promeuvent par ailleurs l'émergence de projets de restauration de zones naturelles d'expansion de crues. Il serait utile d'évaluer spécifiquement les évolutions tendancielles et les effets du Sdage sur les milieux humides remarquables (en particulier l'étang des Salines et les mangroves).

Le Sdage aborde la protection des milieux littoraux et marins principalement par le biais de la sous-orientation III-B « Préserver le milieu marin ». Le Sdage rappelle en particulier que près de 80 % des récifs coralliens sont considérés comme étant en état dégradé, voire très dégradé. La pression sur le milieu marin est notamment liée à l'accélération des écoulements liés à l'érosion des sols et aux ruissellements ainsi qu'aux non-conformités des dispositifs d'assainissement. À cela s'ajoutent les problématiques liées au changement climatique et à l'échouement des sargasses qui mériterait d'être présentée de façon plus détaillée dans le dossier. Il est fait référence à des études et des appels à projets lancés entre 2016 et 2019 mais le dossier ne détaille ni les conséquences pour les masses d'eau, ni l'objet des travaux en cours. L'Ae note avec intérêt que la plus grande partie des financements des mesures du programme du l'OF3 concerne les milieux marins.

Alors que les activités portuaires et maritimes, touristiques, de loisir ou sportives, sont très présentes en Martinique, le Sdage révisé apparaît un peu en retrait par rapport au Sdage 2016-2021 ce qui apparaît peu compréhensible, même s'il comporte plusieurs dispositions les concernant. La contribution de ces pressions à la dégradation des masses d'eau côtières est peu quantifiée. Pour

l'Ae, la compatibilité du projet stratégique du Grand port maritime de Martinique devrait être analysée et démontrée, les résultats de cette analyse ayant vocation à figurer dans le volet dédié de l'évaluation environnementale. Les termes des débats entre les acteurs sur l'interdiction des rejets en mer des sédiments marins pollués ne sont pas explicités, ce qui ne permet pas de comprendre, les conséquences du retrait de cette disposition. Au vu de l'état des masses d'eau côtières (sans prise en compte de la chlordécone), cette interdiction devrait entrer en vigueur le plus tôt possible.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par un volet relatif aux pressions des activités portuaires, maritimes et touristiques, afin de préciser leur contribution au déclassement des masses d'eau littorales et, le cas échéant, de renforcer significativement et de préciser les dispositions du Sdage qui les concernent.

3.6 Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le Sdage

Le Sdage du district Martinique est marqué par la nécessité de progresser de façon importante pour ce qui concerne l'assainissement et le traitement et la distribution de l'eau potable. Il est incontestable que l'état des masses d'eau ne peut être amélioré que si les rejets sont traités conformément à la directive eaux résiduaires urbaines et si le ruissellement et la vitesse des écoulements sont maîtrisés. Des progrès ambitieux devraient également être produits pour réduire la contamination par la chlordécone.

De ce point de vue, en centrant les dispositions du Sdage et du programme de mesures sur ces enjeux, le projet de Sdage répond aux priorités du territoire. Le Sdage est par ailleurs bien conçu et assez complet, en tenant compte des lacunes faisant l'objet de recommandations de l'Ae. Il devient dès lors urgent, pour pouvoir garantir un aménagement compatible avec la ressource en eau, de stabiliser les compétences et de consolider une ingénierie et une maîtrise d'ouvrage permettant d'exploiter pleinement les avancées du Sdage révisé et de tirer les conséquences de la sécheresse de l'été 2020.

Il est tout aussi urgent que les effets de ces progrès sur la qualité des masses d'eau soient évalués *a minima*, afin d'illustrer concrètement les marges d'amélioration réalisables au cours des prochains cycles.

Annexe 1 : Enjeux et orientations du Sdage de la Martinique

OF 1

Concilier les usages humains et les milieux aquatiques

- I-A. Mieux connaître l'état de la ressource et de nos prélèvements
- I-B. Mettre en œuvre des actions de gestion durable de la ressource
- I-C. Sécuriser et diversifier la ressource en eau
- I-D. Développer la gouvernance et la solidarité.

OF 2

Reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

- II-A. Diminuer les pollutions domestiques et urbaines
- II-B. Réduire la pollution diffuse par les substances dangereuses
- II-C. Améliorer les pratiques agricoles
- II-D. Lutter contre l'érosion

OF 3

Protéger et restaurer les milieux aquatiques remarquables

- III-A. Gérer durablement les cours d'eau
- III-B. Préserver le milieu marin
- III-C. Protéger les mangroves et les zones humides
- III-D. Favoriser la gestion concertée et la bonne gouvernance

OF 4

Connaitre pour mieux gérer l'eau et agir sur les comportements

- IV-A. Mieux connaître le fonctionnement des milieux aquatiques
- IV-B. Pour développer des pratiques innovantes ou plus durables
- IV-C. Pour mieux communiquer et agir efficacement sur les comportements

Annexe 2 : liste des principaux sigles utilisés dans le présent avis

AFOM	: Atouts, faiblesses, opportunités, menaces
CAESM	: Communauté d'agglomération de l'espace Sud de la Martinique
CEB	: Comité de l'eau et de la biodiversité
DCE	: Directive cadre sur l'eau
Deal	: Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DFAP	: disposition de financement de l'assainissement non collectif pour les particuliers
OF	: Orientation fondamentale
PAOT	: Plan d'action opérationnel territorialisé
Papi	: Programme d'actions de prévention des inondations
PdM	: Programme de mesures
PGRI	: Plan de gestion des risques d'inondation
PLU	: Plan local d'urbanisme
PPRN	: Plan de prévention des risques naturels
SCoT	: Schéma de cohérence territoriale
Sdage	: Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
ZEE	: Zone à fort enjeu environnemental
ZES	: Zone à fort enjeu sanitaire